PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-373

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-09-29-00001 - ARRETE ??DOS-SDES-AUT-N°2021-063??AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT?? LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN DU SERVICE DES EXPLORATIONS FONCTIONNELLES DU SYSTEME NERVEUX PEDIATRIQUE ??SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE?? (2 pages) Page 4

R32-2021-09-14-00004 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/443 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages) Page 7

R32-2021-09-14-00005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/444 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749) (5 pages) Page 11

R32-2021-09-14-00006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/445 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages) Page 17

R32-2021-09-14-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (5 pages) Page 21

R32-2021-09-14-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (4 pages) Page 27

R32-2021-09-14-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/448 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (5 pages) Page 32

R32-2021-09-14-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/449 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (5 pages) Page 38

R32-2021-09-14-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/450 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages) Page 44

R32-2021-09-14-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/451 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (5 pages) Page 48
R32-2021-09-14-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/452 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (5 pages) Page 54
R32-2021-09-14-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/453 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages) Page 60
R32-2021-09-14-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/454 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (5 pages) Page 66
R32-2021-09-14-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/455 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (3 pages) Page 72
R32-2021-09-14-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/456 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages) Page 76
R32-2021-09-14-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/457 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages) Page 80
R32-2021-09-14-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/467 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (5 pages) Page 84
R32-2021-09-14-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N° 620120063) (3 pages) Page 90
R32-2021-09-28-00001 - Information de l ARS Hauts-de-France sur les renouvellements tacites d autorisation - Zones du Pas-de-Calais - Période du 1er juillet au 30 septembre 2021 (2 pages) Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-29-00001

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2021-063
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT
LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN DU SERVICE DES EXPLORATIONS FONCTIONNELLES DU SYSTEME NERVEUX PEDIATRIQUE
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-063

AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT

LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN DU SERVICE DES EXPLORATIONS FONCTIONNELLES DU SYSTEME NERVEUX PEDIATRIQUE

SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-4, L1121-13, L1121-17, L5311-1, et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine, prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, le 07 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches impliquant la personne humaine au sein du

service des explorations fonctionnelles du système nerveux pédiatrique (E.F.S.N), sur le site du centre hospitalier universitaire Amiens Picardie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications du personnel ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, pour des recherches sur volontaires majeurs et mineurs, sains ou présentant une pathologie, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie, situé au 1er étage, hall 2 du bâtiment principal du CHU Amiens-Picardie à Amiens (80 054).

Responsable : Monsieur le professeur Fabrice WALLOIS.

Article 2 – Conformément à l'article R.1121-13 du CSP, cette autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la notification du présent arrêté. Conformément à l'article R.1121-14 du CSP, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 - Conformément à l'article R.1121-15 du CSP, l'autorisation peut être retirée ou suspendue si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations ;

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,

Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00004

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/443 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/443 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 240 456 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 354 573 €
  - IFAQ MCO : 354 573 €

- TOTAL MIGAC MCO :	17 885 883 €	(R :	1 659 109 €	/ NR :	9 910 469 €	/ JPE :	6 316 305 €)
- Total MIG MCO :	7 376 868 €	(R :	1 060 563 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 316 305 €)
- Phase 1 :	6 931 005 €	(R :	1 060 563 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 870 442 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	445 863 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	445 863 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	10 509 015 €	(R :	598 546 €	/ NR :	9 910 469 €)		
- Phase 1 :	9 748 116 €	(R :	598 546 €	/ NR :	9 149 570 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	29 788 €	(R :	0 €	/ NR :	29 788 €)		
- Phase 1quater :	731 111 €	(R :	0 €	/ NR :	731 111 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/443

- Dotation IFAQ : 354 573 €

- IFAQ MCO : 354 573 €

- TOTAL MIG MCO : 7 376 868 €

- Phase 1 :	6 931 005 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	445 863 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 10 509 015 €

- Phase 1 :	9 748 116 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	29 788 €	- Phase 1quater :	731 111 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 731 111 €**
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 731 111 €

- TOTAL MIGAC MCO : 17 885 883 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 1 659 109 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 9 910 469 €***
- ***Total MCO JPE : 6 316 305 €***

- TOTAL GENERAL : 18 240 456 €

- Phase 1 :	17 033 694 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	475 651 €
- Phase 1quater :	731 111 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00005

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/444 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/444 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 700 407 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 51 680 €
  - IFAQ MCO : 35 927 € - IFAQ SSR : 15 753 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 230 496 €
  Total Dotation populationnelle : 1 193 470 € / Total Dotation complémentaire qualité : 37 026 €
  - Phase 1: 1 230 496 €
  Dotation populationnelle initiale : 1 193 470 € / Dotation complémentaire qualité : 37 026 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 820 743 €	(R :	0 €	/ NR :	1 760 417 €	/ JPE : 60 326 €)
- Total MIG MCO :	60 326 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 60 326 €)
- Phase 1 :	60 326 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 60 326 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €
- Total AC MCO :	1 760 417 €	(R :	0 €	/ NR :	1 760 417 €)	
- Phase 1 :	196 940 €	(R :	0 €	/ NR :	196 940 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	1 004 112 €	(R :	0 €	/ NR :	1 004 112 €)	
- Phase 1quater :	559 365 €	(R :	0 €	/ NR :	559 365 €)	

- TOTAL SSR : 4 740 130 €

- TOTAL DAF - SSR :	4 042 675 €	(R :	4 035 958 €	/ NR :	6 717 €)	
- Phase 1 :	4 042 675 €	(R :	4 035 958 €	/ NR :	6 717 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	275 487 €	(R :	0 €	/ NR :	254 307 €	/ JPE : 21 180 €)
- Total MIG SSR :	21 180 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 21 180 €)
- Phase 1 :	21 180 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 21 180 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	254 307 €	(R :	0 €	/ NR :	254 307 €)	
- Phase 1 :	214 363 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	39 944 €	(R :	0 €	/ NR :	39 944 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)

- DMA théorique 2021 : 421 968 €

- TOTAL USLD :	2 857 358 €	(R :	2 529 089 €	/ NR :	328 269 €)
- Phase 1 :	2 736 106 €	(R :	2 529 089 €	/ NR :	207 017 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	121 252 €	(R :	0 €	/ NR :	121 252 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/444

- Dotation IFAQ : 51 680 €

- IFAQ MCO : 35 927 € - IFAQ SSR : 15 753 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 230 496 €
Total Dotation populationnelle : 1 193 470 € / Total Dotation complémentaire qualité : 37 026 €
- Phase 1 : 1 230 496 €
Dotation populationnelle initiale : 1 193 470 € / Dotation complémentaire qualité : 37 026 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 0 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : 0 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 60 326 €

- Phase 1 :	60 326 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 760 417 €

- Phase 1 :	196 940 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 004 112 €	- Phase 1quater :	559 365 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 559 365 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 559 365 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 820 743 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 760 417 €
- Total MCO JPE : 60 326 €

- TOTAL SSR : 4 740 130 €

- TOTAL DAF SSR : 4 042 675 €

- Phase 1 :	4 042 675 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 21 180 €

- Phase 1 :	21 180 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 254 307 €

- Phase 1 :	214 363 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	39 944 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*275 487 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*254 307 €*
- Total MIG SSR JPE :	*21 180 €*

- DMA théorique 2021 : 421 968 €

- TOTAL USLD : 2 857 358 €

- Phase 1 :	2 736 106 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	121 252 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL : 10 700 407 €

- Phase 1 :	8 975 734 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 165 308 €
- Phase 1quater :	559 365 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00006

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/445 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/445 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 048 427 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 44 713 €
  - IFAQ MCO : 17 125 €
  - IFAQ SSR : 27 588 €

- TOTAL MIGAC MCO :	307 272 €	(R :	0 €	/ NR :	288 050 €	/ JPE : 19 222 €)
- Total MIG MCO :	19 222 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 19 222 €)
- Phase 1 :	10 667 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 10 667 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 8 555 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €
- Total AC MCO :	288 050 €	(R :	0 €	/ NR :	288 050 €)	
- Phase 1 :	49 994 €	(R :	0 €	/ NR :	49 994 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	183 748 €	(R :	0 €	/ NR :	183 748 €)	
- Phase 1quater :	54 308 €	(R :	0 €	/ NR :	54 308 €)	
- TOTAL SSR :	5 696 442 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 €	/ NR :	19 295 €)	
- Phase 1 :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 €	/ NR :	19 295 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	560 021 €	(R :	48 000 €	/ NR :	512 021 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	560 021 €	(R :	48 000 €	/ NR :	512 021 €)	
- Phase 1 :	479 112 €	(R :	48 000 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	80 909 €	(R :	0 €	/ NR :	80 909 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)

- DMA théorique 2021 : 438 634 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/445

- Dotation IFAQ : 44 713 €

- IFAQ MCO : 17 125 € - IFAQ SSR : 27 588 €

- TOTAL MIG MCO : 19 222 €

- Phase 1 :	10 667 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 288 050 €

- Phase 1 :	49 994 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	183 748 €	- Phase 1quater :	54 308 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 54 308 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 54 308 €

- TOTAL MIGAC MCO :	*307 272 €*
- Total MIGAC MCO reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	*288 050 €*
- Total MCO JPE :	*19 222 €*

- TOTAL SSR : 5 696 442 €

- TOTAL DAF SSR : 4 697 787 €

- Phase 1 :	4 697 787 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 560 021 €

- Phase 1 :	479 112 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	80 909 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*560 021 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*48 000 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*512 021 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2021 : 438 634 €

- TOTAL GENERAL : 6 048 427 €

- Phase 1 :	5 720 907 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	273 212 €
- Phase 1quater :	54 308 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **45 337 074 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 910 706 €
  - IFAQ MCO : 894 304 € - IFAQ SSR : 16 402 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €

Total Dotation populationnelle : 6 489 265 € / Total Dotation complémentaire qualité : 201 463 €
- Phase 1: 6 690 728 €

Dotation populationnelle initiale : 6 489 265 € / Dotation complémentaire qualité : 201 463 €
- Phase 1 bis: 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter: 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 quater: 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	28 140 963 €	(R :	898 186 €	/ NR :	8 420 845 €	/ JPE : 18 821 932 €)
- Total MIG MCO :	19 673 542 €	(R :	851 610 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 18 821 932 €)
- Phase 1 :	19 428 954 €	(R :	851 610 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 18 577 344 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	244 588 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 244 588 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €
- Total AC MCO :	8 467 421 €	(R :	46 576 €	/ NR :	8 420 845 €)	
- Phase 1 :	3 627 338 €	(R :	46 576 €	/ NR :	3 580 762 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 668 846 €	(R :	0 €	/ NR :	2 668 846 €)	
- Phase 1quater :	2 171 237 €	(R :	0 €	/ NR :	2 171 237 €)	
- TOTAL DAF PSY :	5 521 040 €	(R :	5 324 813 €	/ NR :	196 227 €)	
- Phase 1 :	5 487 585 €	(R :	5 324 813 €	/ NR :	162 772 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	33 455 €	(R :	0 €	/ NR :	33 455 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	4 073 637 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 418 637 €	(R :	3 401 407 €	/ NR :	17 230 €)	
- Phase 1 :	3 418 637 €	(R :	3 401 407 €	/ NR :	17 230 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	267 550 €	(R :	9 583 €	/ NR :	257 967 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	267 550 €	(R :	9 583 €	/ NR :	257 967 €)	
- Phase 1 :	227 031 €	(R :	9 583 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	40 519 €	(R :	0 €	/ NR :	40 519 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)

- DMA théorique 2021 : 387 450 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/446

- Dotation IFAQ : 910 706 €

- IFAQ MCO : 894 304 € - IFAQ SSR : 16 402 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €
Total Dotation populationnelle : 6 489 265 € / Total Dotation complémentaire qualité : 201 463 €
- Phase 1 : 6 690 728 €
Dotation populationnelle initiale : 6 489 265 € / Dotation complémentaire qualité : 201 463 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 0 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : 0 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 19 673 542 €
- Phase 1 : 19 428 954 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 244 588 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 8 467 421 €
- Phase 1 : 3 627 338 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 668 846 € - Phase 1quater : 2 171 237 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 171 237 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 2 171 237 €

- TOTAL MIGAC MCO : 28 140 963 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 898 186 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 8 420 845 €
- Total MCO JPE : 18 821 932 €

- TOTAL DAF PSY : 5 521 040 €
- Phase 1 : 5 487 585 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 33 455 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL SSR : 4 073 637 €

- TOTAL DAF SSR : 3 418 637 €
- Phase 1 : 3 418 637 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 267 550 €
- Phase 1 : 227 031 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 40 519 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*267 550 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*9 583 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*257 967 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2021 : 387 450 €

- TOTAL GENERAL :	**45 337 074 €**
- Phase 1 :	40 178 429 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 987 408 €
- Phase 1quater :	2 171 237 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 824 730 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 652 €						
- IFAQ MCO :	18 311 €			- IFAQ SSR :	18 341 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	472 920 €	(R :	75 074 €	/ NR :	250 518 €	/ JPE :	147 328 €)
- Total MIG MCO :	206 344 €	(R :	59 016 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	147 328 €)
- Phase 1 :	177 789 €	(R :	59 016 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	118 773 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	28 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	28 555 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	266 576 €	(R :	16 058 €	/ NR :	250 518 €	)	
- Phase 1 :	16 192 €	(R :	16 058 €	/ NR :	134 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	202 371 €	(R :	0 €	/ NR :	202 371 €	)	
- Phase 1quater :	48 013 €	(R :	0 €	/ NR :	48 013 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	7 243 951 €	(R :	6 834 762 €	/ NR :	409 189 €	)	
- Phase 1 :	7 177 531 €	(R :	6 834 762 €	/ NR :	342 769 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	66 420 €	(R :	0 €	/ NR :	66 420 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL SSR :	3 939 606 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 609 241 €	(R :	3 376 453 €	/ NR :	232 788 €	)	
- Phase 1 :	3 571 818 €	(R :	3 376 453 €	/ NR :	195 365 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	37 423 €	(R :	0 €	/ NR :	37 423 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 505 €	(R :	0 €	/ NR :	1 505 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 505 €	(R :	0 €	/ NR :	1 505 €	)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 505 €	(R :	0 €	/ NR :	1 505 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	328 860 €						
- TOTAL USLD :	1 131 601 €	(R :	984 457 €	/ NR :	147 144 €	)	
- Phase 1 :	1 086 003 €	(R :	984 457 €	/ NR :	101 546 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	45 598 €	(R :	0 €	/ NR :	45 598 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/447

- Dotation IFAQ : 36 652 €

- IFAQ MCO : 18 311 € - IFAQ SSR : 18 341 €

- TOTAL MIG MCO :	**206 344 €**		
- Phase 1 :	177 789 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	28 555 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	**266 576 €**		
- Phase 1 :	16 192 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	202 371 €	- Phase 1quater :	48 013 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 48 013 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 48 013 €

- TOTAL MIGAC MCO :	*472 920 €*
- Total MIGAC MCO reconductibles :	*75 074 €*
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	*250 518 €*
- Total MCO JPE :	*147 328 €*

- TOTAL DAF PSY :	**7 243 951 €**		
- Phase 1 :	7 177 531 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	66 420 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL SSR :	**3 939 606 €**		
- TOTAL DAF SSR :	**3 609 241 €**		
- Phase 1 :	3 571 818 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	37 423 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	**1 505 €**		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 505 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*1 505 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*1 505 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2021 :	**328 860 €**		
- TOTAL USLD :	**1 131 601 €**		
- Phase 1 :	1 086 003 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	45 598 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	**12 824 730 €**
- Phase 1 :	12 394 845 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	381 872 €
- Phase 1quater :	48 013 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/448 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/448 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **288 402 588 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 398 422 €
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 026 303 €
  - au titre du forfait "greffes" : 4 221 126 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 150 993 €

- Dotation IFAQ : 2 767 630 €
  - IFAQ MCO : 2 663 136 € - IFAQ SSR : 104 494 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 24 399 805 €
  Total Dotation populationnelle : 24 090 708 € / Total Dotation complémentaire qualité : 309 097 €
  - Phase 1: 24 399 805 €
  Dotation populationnelle initiale : 23 646 165 € / Dotation complémentaire qualité : 753 640 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 444 543 € / Dotation complémentaire qualité : - 444 543 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	190 106 170 €	(R :	24 177 301 €	/ NR :	22 543 405 €	/ JPE :	143 385 464 €)
- Total MIG MCO :	156 536 879 €	(R :	13 151 415 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	143 385 464 €)
- Phase 1 :	155 765 250 €	(R :	13 115 891 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	142 649 359 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	771 629 €	(R :	35 524 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	736 105 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	33 569 291 €	(R :	11 025 886 €	/ NR :	22 543 405 €	)	
- Phase 1 :	16 571 314 €	(R :	11 025 886 €	/ NR :	5 545 428 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	16 175 420 €	(R :	0 €	/ NR :	16 175 420 €	)	
- Phase 1quater :	822 557 €	(R :	0 €	/ NR :	822 557 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	38 728 980 €	(R :	36 044 469 €	/ NR :	2 684 511 €	)	
- Phase 1 :	36 580 762 €	(R :	36 019 469 €	/ NR :	561 293 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	2 148 218 €	(R :	25 000 €	/ NR :	2 123 218 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL SSR :	23 170 526 €						
- TOTAL DAF - SSR :	20 541 324 €	(R :	18 882 746 €	/ NR :	1 658 578 €	)	
- Phase 1 :	19 789 218 €	(R :	18 882 746 €	/ NR :	906 472 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	752 106 €	(R :	0 €	/ NR :	752 106 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	321 555 €	(R :	27 435 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	294 120 €)
- Total MIG SSR :	294 120 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	294 120 €)
- Phase 1 :	294 120 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	294 120 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	27 435 €	(R :	27 435 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1 :	27 435 €	(R :	27 435 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)

- DMA théorique 2021 : 2 150 584 €

- ACE théorique 2021 : 157 063 €

- TOTAL USLD :	3 831 055 €	(R :	3 366 476 €	/ NR :	464 579 €)
- Phase 1 :	3 665 065 €	(R :	3 366 476 €	/ NR :	298 589 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	165 990 €	(R :	0 €	/ NR :	165 990 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/448

- TOTAL FORFAITS : 5 398 422 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 026 303 €
- au titre du forfait "greffes" : 4 221 126 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 150 993 €

- Dotation IFAQ : 2 767 630 €

- IFAQ MCO : 2 663 136 € - IFAQ SSR : 104 494 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 24 399 805 €

Total Dotation populationnelle : 24 090 708 € / Total Dotation complémentaire qualité : 309 097 €

- Phase 1 : 24 399 805 €

Dotation populationnelle initiale : 23 646 165 € / Dotation complémentaire qualité : 753 640 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : *444 543 € /*
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 444 543 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 156 536 879 €

- Phase 1 :	155 765 250 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	771 629 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 33 569 291 €

- Phase 1 :	16 571 314 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	16 175 420 €	- Phase 1quater :	822 557 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 822 557 €**
- Plateformes de simulation : 179 487 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 643 070 €

- TOTAL MIGAC MCO : 190 106 170 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 24 177 301 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 22 543 405 €***
- ***Total MCO JPE : 143 385 464 €***

- TOTAL DAF PSY : 38 728 980 €

- Phase 1 :	36 580 762 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 148 218 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL SSR : 23 170 526 €

- TOTAL DAF SSR : 20 541 324 €

- Phase 1 :	19 789 218 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	752 106 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 294 120 €

- Phase 1 :	294 120 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR :	**27 435 €**		
- Phase 1 :	27 435 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*321 555 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*27 435 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*0 €*
- Total MIG SSR JPE :	*294 120 €*

- DMA théorique 2021 :	**2 150 584 €**
- ACE théoriques 2021 :	**157 063 €**

- TOTAL USLD :	**3 831 055 €**		
- Phase 1 :	3 665 065 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	165 990 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	**288 402 588 €**
- Phase 1 :	267 566 668 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	20 013 363 €
- Phase 1quater :	822 557 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/449 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/449 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **19 082 927 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 326 514 €
  - IFAQ MCO : 268 138 € - IFAQ SSR : 58 376 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 254 808 €
  Total Dotation populationnelle : 3 159 568 € / Total Dotation complémentaire qualité : 95 240 €
  - Phase 1: 3 254 808 €
  Dotation populationnelle initiale : 3 154 150 € / Dotation complémentaire qualité : 100 658 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 5 418 € / Dotation complémentaire qualité : - 5 418 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 410 017 €	(R :	69 501 €	/ NR :	1 247 607 €	/ JPE : 1 092 909 €)
- Total MIG MCO :	1 092 909 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 092 909 €)
- Phase 1 :	768 155 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 768 155 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	324 754 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 324 754 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €
- Total AC MCO :	1 317 108 €	(R :	69 501 €	/ NR :	1 247 607 €)	
- Phase 1 :	133 377 €	(R :	69 501 €	/ NR :	63 876 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	1 085 804 €	(R :	0 €	/ NR :	1 085 804 €)	
- Phase 1quater :	97 927 €	(R :	0 €	/ NR :	97 927 €)	

- TOTAL SSR : 10 969 028 €

- TOTAL DAF - SSR :	9 846 379 €	(R :	9 005 510 €	/ NR :	840 869 €)	
- Phase 1 :	9 714 845 €	(R :	9 005 510 €	/ NR :	709 335 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	131 534 €	(R :	0 €	/ NR :	131 534 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	45 945 €	(R :	7 063 €	/ NR :	3 492 €	/ JPE : 35 390 €)
- Total MIG SSR :	35 390 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 35 390 €)
- Phase 1 :	35 390 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 35 390 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	10 555 €	(R :	7 063 €	/ NR :	3 492 €)	
- Phase 1 :	7 063 €	(R :	7 063 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	3 492 €	(R :	0 €	/ NR :	3 492 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)

- DMA théorique 2021 : 1 076 704 €

- TOTAL USLD :	2 122 560 €	(R :	1 858 821 €	/ NR :	263 739 €)
- Phase 1 :	2 029 631 €	(R :	1 858 821 €	/ NR :	170 810 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	92 929 €	(R :	0 €	/ NR :	92 929 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/449

- Dotation IFAQ : 326 514 €

- IFAQ MCO : 268 138 € - IFAQ SSR : 58 376 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 254 808 €
Total Dotation populationnelle : 3 159 568 € / Total Dotation complémentaire qualité : 95 240 €
- Phase 1 : 3 254 808 €
Dotation populationnelle initiale : 3 154 150 € / Dotation complémentaire qualité : 100 658 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 5 418 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 5 418 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 092 909 €

- Phase 1 :	768 155 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	324 754 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 317 108 €

- Phase 1 :	133 377 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 085 804 €	- Phase 1quater :	97 927 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 97 927 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 97 927 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 410 017 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 69 501 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 247 607 €
- Total MCO JPE : 1 092 909 €

- TOTAL SSR : 10 969 028 €

- TOTAL DAF SSR : 9 846 379 €

- Phase 1 :	9 714 845 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	131 534 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 35 390 €

- Phase 1 :	35 390 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 10 555 €

- Phase 1 :	7 063 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 492 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*45 945 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*7 063 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*3 492 €*
- Total MIG SSR JPE :	*35 390 €*

- DMA théorique 2021 : 1 076 704 €

- TOTAL USLD : 2 122 560 €

- Phase 1 :	2 029 631 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	92 929 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL : 19 082 927 €

- Phase 1 :	17 346 487 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 638 513 €
- Phase 1quater :	97 927 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/450 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/450 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 690 766 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 356 909 €
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 271 109 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- Dotation IFAQ : 518 934 €
  - IFAQ MCO : 514 480 € - IFAQ SSR : 4 454 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 686 937 €
  - Total Dotation populationnelle : 6 563 087 € / Total Dotation complémentaire qualité : 123 850 €
    - Phase 1: 6 686 937 €
    - Dotation populationnelle initiale : 6 480 186 € / Dotation complémentaire qualité : 206 751 €
    - Phase 1 bis: 0 €
    - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
    - Phase 1 ter: 0 €
    - Dotation populationnelle initiale : 82 901 € / Dotation complémentaire qualité : - 82 901 €
    - Phase 1 quater: 0 €
    - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 784 257 €	(R :	1 210 007 €	/ NR :	4 576 813 €	/ JPE :	2 997 437 €)
- Total MIG MCO :	4 063 350 €	(R :	1 065 913 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 997 437 €)
- Phase 1 :	3 368 999 €	(R :	1 065 913 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 303 086 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	694 351 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	694 351 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	4 720 907 €	(R :	144 094 €	/ NR :	4 576 813 €	)	
- Phase 1 :	855 792 €	(R :	144 094 €	/ NR :	711 698 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	3 534 705 €	(R :	0 €	/ NR :	3 534 705 €	)	
- Phase 1quater :	330 410 €	(R :	0 €	/ NR :	330 410 €	)	
- TOTAL SSR :	343 729 €						
- TOTAL DAF - SSR :	296 671 €	(R :	277 708 €	/ NR :	18 963 €	)	
- Phase 1 :	293 454 €	(R :	277 708 €	/ NR :	15 746 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	3 217 €	(R :	0 €	/ NR :	3 217 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- DMA théorique 2021 :	47 058 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/450

- TOTAL FORFAITS : 356 909 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 271 109 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- Dotation IFAQ : 518 934 €

- IFAQ MCO : 514 480 € - IFAQ SSR : 4 454 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 686 937 €
Total Dotation populationnelle : 6 563 087 € / Total Dotation complémentaire qualité : 123 850 €
- Phase 1 : 6 686 937 €
Dotation populationnelle initiale : 6 480 186 € / Dotation complémentaire qualité : 206 751 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 82 901 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 82 901 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 063 350 €

- Phase 1 :	3 368 999 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	694 351 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 4 720 907 €

- Phase 1 :	855 792 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 534 705 €	- Phase 1quater :	330 410 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 330 410 €**
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 330 410 €

- TOTAL MIGAC MCO : 8 784 257 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 210 007 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 576 813 €
- Total MCO JPE : 2 997 437 €

- TOTAL SSR : 343 729 €

- TOTAL DAF SSR : 296 671 €

- Phase 1 :	293 454 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 217 €	- Phase 1quater :	0 €

- DMA théorique 2021 : 47 058 €

- TOTAL GENERAL : 16 690 766 €

- Phase 1 :	12 128 083 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 232 273 €
- Phase 1quater :	330 410 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/451 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/451 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **29 298 768 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 419 029 €
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 333 229 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- Dotation IFAQ : 335 449 €
  - IFAQ MCO : 325 360 € - IFAQ SSR : 10 089 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 206 895 €
  Total Dotation populationnelle : 4 131 766 € / Total Dotation complémentaire qualité : 75 129 €
  - Phase 1: 4 206 895 €
  Dotation populationnelle initiale : 4 076 854 € / Dotation complémentaire qualité : 130 041 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 54 912 € / Dotation complémentaire qualité : - 54 912 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 917 768 €	(R :	1 787 868 €	/ NR :	2 917 399 €	/ JPE :	1 212 501 €)
- Total MIG MCO :	1 298 703 €	(R :	86 202 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 212 501 €)
- Phase 1 :	1 101 737 €	(R :	86 202 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 015 535 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	196 966 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	196 966 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	4 619 065 €	(R :	1 701 666 €	/ NR :	2 917 399 €)		
- Phase 1 :	1 811 949 €	(R :	1 701 666 €	/ NR :	110 283 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	2 757 389 €	(R :	0 €	/ NR :	2 757 389 €)		
- Phase 1quater :	49 727 €	(R :	0 €	/ NR :	49 727 €)		
- TOTAL DAF PSY :	15 007 632 €	(R :	14 098 945 €	/ NR :	908 687 €)		
- Phase 1 :	14 835 010 €	(R :	14 073 945 €	/ NR :	761 065 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	172 622 €	(R :	25 000 €	/ NR :	147 622 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	1 371 005 €						
- TOTAL DAF - SSR :	1 206 361 €	(R :	1 096 397 €	/ NR :	109 964 €)		
- Phase 1 :	1 188 423 €	(R :	1 096 397 €	/ NR :	92 026 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	17 938 €	(R :	0 €	/ NR :	17 938 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)

- DMA théorique 2021 : 160 502 €

- TOTAL USLD :	2 040 990 €	(R :	1 855 008 €	/ NR :	185 982 €)
- Phase 1 :	1 965 446 €	(R :	1 855 008 €	/ NR :	110 438 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	75 544 €	(R :	0 €	/ NR :	75 544 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/451

- TOTAL FORFAITS : 419 029 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 333 229 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- Dotation IFAQ : 335 449 €

- IFAQ MCO : 325 360 € - IFAQ SSR : 10 089 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 206 895 €
Total Dotation populationnelle : 4 131 766 € / Total Dotation complémentaire qualité : 75 129 €
- Phase 1 : 4 206 895 €
Dotation populationnelle initiale : 4 076 854 € / Dotation complémentaire qualité : 130 041 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 54 912 € / Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 54 912 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 298 703 €

- Phase 1 :	1 101 737 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	196 966 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 4 619 065 €

- Phase 1 :	1 811 949 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 757 389 €	- Phase 1quater :	49 727 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 49 727 €**
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 49 727 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 917 768 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 787 868 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 917 399 €
- Total MCO JPE : 1 212 501 €

- TOTAL DAF PSY : 15 007 632 €

- Phase 1 :	14 835 010 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	172 622 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL SSR : 1 371 005 €

- TOTAL DAF SSR : 1 206 361 €

- Phase 1 :	1 188 423 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	17 938 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 4 142 €

- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*4 142 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*4 142 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*0 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2021 : 160 502 €

- TOTAL USLD : 2 040 990 €

- Phase 1 :	1 965 446 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	75 544 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL : 29 298 768 €

- Phase 1 :	26 028 582 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 220 459 €
- Phase 1quater :	49 727 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/452 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/452 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 934 518 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 62 509 €
  - IFAQ MCO : 47 237 € - IFAQ SSR : 15 272 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 225 871 €
  Total Dotation populationnelle : 1 189 989 € / Total Dotation complémentaire qualité : 35 882 €
  - Phase 1: 1 225 871 €
  Dotation populationnelle initiale : 1 187 948 € / Dotation complémentaire qualité : 37 923 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 2 041 € / Dotation complémentaire qualité : - 2 041 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 347 223 €	(R :	10 758 €	/ NR :	987 692 €	/ JPE :	348 773 €)
- Total MIG MCO :	348 773 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	348 773 €)
- Phase 1 :	258 563 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	258 563 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	90 210 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	90 210 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	998 450 €	(R :	10 758 €	/ NR :	987 692 €)		
- Phase 1 :	11 090 €	(R :	10 758 €	/ NR :	332 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	808 095 €	(R :	0 €	/ NR :	808 095 €)		
- Phase 1quater :	179 265 €	(R :	0 €	/ NR :	179 265 €)		

- TOTAL SSR : 3 298 915 €

- TOTAL DAF - SSR :	2 979 696 €	(R :	2 744 429 €	/ NR :	235 267 €)		
- Phase 1 :	2 942 242 €	(R :	2 744 429 €	/ NR :	197 813 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	37 454 €	(R :	0 €	/ NR :	37 454 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	24 569 €	(R :	22 073 €	/ NR :	2 496 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	24 569 €	(R :	22 073 €	/ NR :	2 496 €)		
- Phase 1 :	22 073 €	(R :	22 073 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	2 496 €	(R :	0 €	/ NR :	2 496 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)

- DMA théorique 2021 : 294 650 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/452

- Dotation IFAQ : 62 509 €

- IFAQ MCO : 47 237 € - IFAQ SSR : 15 272 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 225 871 €
Total Dotation populationnelle : 1 189 989 € / Total Dotation complémentaire qualité : 35 882 €
- Phase 1 : 1 225 871 €
Dotation populationnelle initiale : 1 187 948 € / Dotation complémentaire qualité : 37 923 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 2 041 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 2 041 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 348 773 €

- Phase 1 :	258 563 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	90 210 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 998 450 €

- Phase 1 :	11 090 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	808 095 €	- Phase 1quater :	179 265 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 179 265 €**
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 179 265 €

- TOTAL MIGAC MCO :	***1 347 223 €***
- Total MIGAC MCO reconductibles :	***10 758 €***
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	***987 692 €***
- Total MCO JPE :	***348 773 €***

- TOTAL SSR : 3 298 915 €

- TOTAL DAF SSR : 2 979 696 €

- Phase 1 :	2 942 242 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	37 454 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 24 569 €

- Phase 1 :	22 073 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 496 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	***24 569 €***
- Total MIGAC SSR reconductibles :	***22 073 €***
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	***2 496 €***
- Total MIG SSR JPE :	***0 €***

- DMA théorique 2021 : 294 650 €

- TOTAL GENERAL :	**5 934 518 €**
- Phase 1 :	4 816 998 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	938 255 €
- Phase 1quater :	179 265 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/453 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/453 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 349 055 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 115 690 €
  - IFAQ MCO : 105 990 € - IFAQ SSR : 9 700 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 196 908 €
  Total Dotation populationnelle : 2 160 555 € / Total Dotation complémentaire qualité : 36 353 €
  - Phase 1: 2 196 908 €
  Dotation populationnelle initiale : 2 128 882 € / Dotation complémentaire qualité : 68 026 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 31 673 € / Dotation complémentaire qualité : - 31 673 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 061 840 €	(R :	48 050 €	/ NR :	657 391 €	/ JPE :	356 399 €)
- Total MIG MCO :	356 399 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	356 399 €)
- Phase 1 :	295 985 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	295 985 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	60 414 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	60 414 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	705 441 €	(R :	48 050 €	/ NR :	657 391 €)		
- Phase 1 :	48 344 €	(R :	48 050 €	/ NR :	294 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	571 774 €	(R :	0 €	/ NR :	571 774 €)		
- Phase 1quater :	85 323 €	(R :	0 €	/ NR :	85 323 €)		
- TOTAL DAF PSY :	2 559 196 €	(R :	2 522 512 €	/ NR :	36 684 €)		
- Phase 1 :	2 553 894 €	(R :	2 522 512 €	/ NR :	31 382 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	5 302 €	(R :	0 €	/ NR :	5 302 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 404 350 €						
- TOTAL DAF - SSR :	1 222 028 €	(R :	1 106 199 €	/ NR :	115 829 €)		
- Phase 1 :	1 204 177 €	(R :	1 106 199 €	/ NR :	97 978 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	17 851 €	(R :	0 €	/ NR :	17 851 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 006 261 €	(R :	0 €	/ NR :	1 006 261 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 006 261 €	(R :	0 €	/ NR :	1 006 261 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 006 261 €	(R :	0 €	/ NR :	1 006 261 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)

- DMA théorique 2021 : 176 061 €

- TOTAL USLD :	1 011 071 €	(R :	894 626 €	/ NR :	116 445 €)
- Phase 1 :	972 620 €	(R :	894 626 €	/ NR :	77 994 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	38 451 €	(R :	0 €	/ NR :	38 451 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/453

- Dotation IFAQ : 115 690 €

- IFAQ MCO : 105 990 € - IFAQ SSR : 9 700 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 196 908 €

Total Dotation populationnelle : 2 160 555 € / Total Dotation complémentaire qualité : 36 353 €

- Phase 1 : 2 196 908 €

Dotation populationnelle initiale : 2 128 882 € / Dotation complémentaire qualité : 68 026 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 31 673 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 31 673 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 356 399 €

- Phase 1 :	295 985 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	60 414 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 705 441 €

- Phase 1 :	48 344 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	571 774 €	- Phase 1quater :	85 323 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 85 323 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 85 323 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 061 840 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 48 050 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 657 391 €
- Total MCO JPE : 356 399 €

- TOTAL DAF PSY : 2 559 196 €

- Phase 1 :	2 553 894 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	5 302 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL SSR : 2 404 350 €

- TOTAL DAF SSR : 1 222 028 €

- Phase 1 :	1 204 177 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	17 851 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 1 006 261 €

- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 006 261 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*1 006 261 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*1 006 261 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2021 : 176 061 €

- TOTAL USLD : 1 011 071 €

- Phase 1 :	972 620 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 451 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL : 9 349 055 €

- Phase 1 :	7 563 679 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 700 053 €
- Phase 1quater :	85 323 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/454 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/454 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 436 321 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	94 482 €						
- IFAQ MCO :	28 559 €			- IFAQ SSR :	65 923 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 517 593 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	325 938 €	/ JPE :	21 888 €)
- Total MIG MCO :	21 888 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	21 888 €)
- Phase 1 :	5 333 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 333 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	16 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 555 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	1 495 705 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	325 938 €	)	
- Phase 1 :	1 169 926 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	159 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	322 523 €	(R :	0 €	/ NR :	322 523 €	)	
- Phase 1quater :	3 256 €	(R :	0 €	/ NR :	3 256 €	)	
- TOTAL SSR :	9 251 957 €						
- TOTAL DAF - SSR :	8 241 337 €	(R :	7 303 036 €	/ NR :	938 301 €	)	
- Phase 1 :	8 096 559 €	(R :	7 303 036 €	/ NR :	793 523 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	144 778 €	(R :	0 €	/ NR :	144 778 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	35 919 €	(R :	511 €	/ NR :	3 232 €	/ JPE :	32 176 €)
- Total MIG SSR :	32 176 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 176 €)
- Phase 1 :	32 176 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 176 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 743 €	(R :	511 €	/ NR :	3 232 €	)	
- Phase 1 :	511 €	(R :	511 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	3 232 €	(R :	0 €	/ NR :	3 232 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	974 701 €						
- TOTAL USLD :	1 572 289 €	(R :	1 369 808 €	/ NR :	202 481 €	)	
- Phase 1 :	1 505 015 €	(R :	1 369 808 €	/ NR :	135 207 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	67 274 €	(R :	0 €	/ NR :	67 274 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/454

- Dotation IFAQ : 94 482 €

- IFAQ MCO : 28 559 € - IFAQ SSR : 65 923 €

- TOTAL MIG MCO :	**21 888 €**		
- Phase 1 :	5 333 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	16 555 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	**1 495 705 €**		
- Phase 1 :	1 169 926 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	322 523 €	- Phase 1quater :	3 256 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 256 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 3 256 €

- TOTAL MIGAC MCO :	*1 517 593 €*
- Total MIGAC MCO reconductibles :	*1 169 767 €*
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	*325 938 €*
- Total MCO JPE :	*21 888 €*

- TOTAL SSR :	**9 251 957 €**		
- TOTAL DAF SSR :	**8 241 337 €**		
- Phase 1 :	8 096 559 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	144 778 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	**32 176 €**		
- Phase 1 :	32 176 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	**3 743 €**		
- Phase 1 :	511 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 232 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*35 919 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*511 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*3 232 €*
- Total MIG SSR JPE :	*32 176 €*

- DMA théorique 2021 : 974 701 €

- TOTAL USLD :	**1 572 289 €**		
- Phase 1 :	1 505 015 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	67 274 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	**12 436 321 €**
- Phase 1 :	11 878 703 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	554 362 €
- Phase 1quater :	3 256 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/455 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/455 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 433 315 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	59 152 €						
- IFAQ MCO :	34 805 €			- IFAQ SSR :	24 347 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	293 581 €	(R :	27 037 €	/ NR :	192 763 €	/ JPE :	73 781 €)
- Total MIG MCO :	88 515 €	(R :	14 734 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	73 781 €)
- Phase 1 :	79 960 €	(R :	14 734 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	65 226 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 555 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	205 066 €	(R :	12 303 €	/ NR :	192 763 €	)	
- Phase 1 :	13 475 €	(R :	12 303 €	/ NR :	1 172 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	164 045 €	(R :	0 €	/ NR :	164 045 €	)	
- Phase 1quater :	27 546 €	(R :	0 €	/ NR :	27 546 €	)	
- TOTAL SSR :	4 971 131 €						
- TOTAL DAF - SSR :	4 462 597 €	(R :	4 216 496 €	/ NR :	246 101 €	)	
- Phase 1 :	4 423 759 €	(R :	4 216 496 €	/ NR :	207 263 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	38 838 €	(R :	0 €	/ NR :	38 838 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 893 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 893 €)
- Total MIG SSR :	1 893 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 893 €)
- Phase 1 :	1 893 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 893 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	506 641 €						
- TOTAL USLD :	1 109 451 €	(R :	966 323 €	/ NR :	143 128 €	)	
- Phase 1 :	1 062 910 €	(R :	966 323 €	/ NR :	96 587 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	46 541 €	(R :	0 €	/ NR :	46 541 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/455

- Dotation IFAQ : 59 152 €

- IFAQ MCO : 34 805 € - IFAQ SSR : 24 347 €

- TOTAL MIG MCO :	**88 515 €**		
- Phase 1 :	79 960 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	**205 066 €**		
- Phase 1 :	13 475 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	164 045 €	- Phase 1quater :	27 546 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 27 546 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 27 546 €

- TOTAL MIGAC MCO :	*293 581 €*
- Total MIGAC MCO reconductibles :	*27 037 €*
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	*192 763 €*
- Total MCO JPE :	*73 781 €*

- TOTAL SSR :	**4 971 131 €**		
- TOTAL DAF SSR :	**4 462 597 €**		
- Phase 1 :	4 423 759 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 838 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	**1 893 €**		
- Phase 1 :	1 893 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*1 893 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*0 €*
- Total MIG SSR JPE :	*1 893 €*

- DMA théorique 2021 : 506 641 €

- TOTAL USLD :	**1 109 451 €**		
- Phase 1 :	1 062 910 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	46 541 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	**6 433 315 €**
- Phase 1 :	6 147 790 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	257 979 €
- Phase 1quater :	27 546 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/456 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/456 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **30 456 639 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 207 828 €
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 191 815 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 16 013 €

- Dotation IFAQ : 265 509 €
  - IFAQ MCO : 265 509 € - IFAQ SSR :
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 192 495 €
  Total Dotation populationnelle : 6 080 626 € / Total Dotation complémentaire qualité : 111 869 €
  - Phase 1: 6 192 495 €
  Dotation populationnelle initiale : 6 001 125 € / Dotation complémentaire qualité : 191 370 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 79 501 € / Dotation complémentaire qualité : - 79 501 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	6 473 989 €	(R :	1 580 996 €	/ NR :	2 767 276 €	/ JPE :	2 125 717 €)
- Total MIG MCO :	3 523 445 €	(R :	1 397 728 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 125 717 €)
- Phase 1 :	3 360 058 €	(R :	1 397 728 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 962 330 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	163 387 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	163 387 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	2 950 544 €	(R :	183 268 €	/ NR :	2 767 276 €	)	
- Phase 1 :	336 806 €	(R :	183 268 €	/ NR :	153 538 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	1 896 508 €	(R :	0 €	/ NR :	1 896 508 €	)	
- Phase 1quater :	717 230 €	(R :	0 €	/ NR :	717 230 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	17 316 818 €	(R :	16 266 504 €	/ NR :	1 050 314 €	)	
- Phase 1 :	16 972 247 €	(R :	16 091 504 €	/ NR :	880 743 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	194 571 €	(R :	25 000 €	/ NR :	169 571 €	)	
- Phase 1quater :	150 000 €	(R :	150 000 €	/ NR :	0 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/456

- TOTAL FORFAITS : 207 828 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 191 815 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 16 013 €

- Dotation IFAQ : 265 509 €

- IFAQ MCO : 265 509 € - IFAQ SSR :

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 192 495 €
Total Dotation populationnelle : 6 080 626 € / Total Dotation complémentaire qualité : 111 869 €
- Phase 1 : 6 192 495 €
Dotation populationnelle initiale : 6 001 125 € / Dotation complémentaire qualité : 191 370 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 79 501 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 79 501 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 3 523 445 €

- Phase 1 :	3 360 058 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	163 387 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 2 950 544 €

- Phase 1 :	336 806 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 896 508 €	- Phase 1quater :	717 230 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 717 230 €**
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 717 230 €

- TOTAL MIGAC MCO : 6 473 989 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 580 996 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 767 276 €
- Total MCO JPE : 2 125 717 €

- TOTAL DAF PSY : 17 316 818 €

- Phase 1 :	16 972 247 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	194 571 €	- Phase 1quater :	150 000 €

- **Mesures DAF PSY reconductibles : 150 000 €**
- Rebasage EMPP suite transfert FIR : 150 000 €

- TOTAL GENERAL : 30 456 639 €

- Phase 1 :	27 334 943 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 254 466 €
- Phase 1quater :	867 230 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/457 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/457 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 095 423 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	88 154 €					
- IFAQ MCO :	4 838 €			- IFAQ SSR :	83 316 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	40 568 €	(R :	0 €	/ NR :	40 568 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	40 568 €	(R :	0 €	/ NR :	40 568 €	)
- Phase 1 :	532 €	(R :	0 €	/ NR :	532 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	11 181 €	(R :	0 €	/ NR :	11 181 €	)
- Phase 1quater :	28 855 €	(R :	0 €	/ NR :	28 855 €	)
- TOTAL SSR :	17 966 701 €					
- TOTAL DAF - SSR :	16 270 007 €	(R :	14 438 978 €	/ NR :	1 831 029 €	)
- Phase 1 :	15 985 816 €	(R :	14 438 978 €	/ NR :	1 546 838 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	284 191 €	(R :	0 €	/ NR :	284 191 €	)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)
- TOTAL MIGAC SSR :	104 239 €	(R :	12 384 €	/ NR :	71 669 €	/ JPE : 20 186 €)
- Total MIG SSR :	20 186 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 20 186 €)
- Phase 1 :	20 186 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 20 186 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	84 053 €	(R :	12 384 €	/ NR :	71 669 €	)
- Phase 1 :	12 384 €	(R :	12 384 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	71 669 €	(R :	0 €	/ NR :	71 669 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	1 566 644 €					
- ACE théorique 2021 :	25 811 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/457

- Dotation IFAQ : 88 154 €

- IFAQ MCO : 4 838 € - IFAQ SSR : 83 316 €

- TOTAL AC MCO : 40 568 €

- Phase 1 :	532 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	11 181 €	- Phase 1quater :	28 855 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 28 855 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 28 855 €

- TOTAL MIGAC MCO :	*40 568 €*
- Total MIGAC MCO reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	*40 568 €*
- Total MCO JPE :	*0 €*

- TOTAL SSR : 17 966 701 €

- TOTAL DAF SSR : 16 270 007 €

- Phase 1 :	15 985 816 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	284 191 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 20 186 €

- Phase 1 :	20 186 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 84 053 €

- Phase 1 :	12 384 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	71 669 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*104 239 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*12 384 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*71 669 €*
- Total MIG SSR JPE :	*20 186 €*

- DMA théorique 2021 : 1 566 644 €

- ACE théoriques 2021 : 25 811 €

- TOTAL GENERAL : 18 095 423 €

- Phase 1 :	17 699 527 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	367 041 €
- Phase 1quater :	28 855 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/467 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/467 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **44 224 890 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 254 948 €
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 169 148 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- Dotation IFAQ : 534 029 €
  - IFAQ MCO : 519 121 € - IFAQ SSR : 14 908 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 580 757 €
  Total Dotation populationnelle : 6 451 494 € / Total Dotation complémentaire qualité : 129 263 €
  - Phase 1: 6 580 757 €
  Dotation populationnelle initiale : 6 377 285 € / Dotation complémentaire qualité : 203 472 €
  - Phase 1 bis: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
  - Phase 1 ter: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 74 209 € / Dotation complémentaire qualité : - 74 209 €
  - Phase 1 quater: 0 €
  Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	13 868 334 €	(R :	7 737 834 €	/ NR :	3 166 923 €	/ JPE :	2 963 577 €)
- Total MIG MCO :	4 707 643 €	(R :	1 744 066 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 963 577 €)
- Phase 1 :	4 202 467 €	(R :	1 744 066 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 458 401 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	505 176 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	505 176 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Total AC MCO :	9 160 691 €	(R :	5 993 768 €	/ NR :	3 166 923 €)		
- Phase 1 :	6 060 088 €	(R :	5 893 768 €	/ NR :	166 320 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	2 560 282 €	(R :	100 000 €	/ NR :	2 460 282 €)		
- Phase 1quater :	540 321 €	(R :	0 €	/ NR :	540 321 €)		
- TOTAL DAF PSY :	18 264 876 €	(R :	17 251 492 €	/ NR :	1 013 384 €)		
- Phase 1 :	17 996 191 €	(R :	17 146 492 €	/ NR :	849 699 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	238 685 €	(R :	75 000 €	/ NR :	163 685 €)		
- Phase 1quater :	30 000 €	(R :	30 000 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 522 076 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 272 776 €	(R :	2 103 620 €	/ NR :	169 156 €)		
- Phase 1 :	2 244 485 €	(R :	2 103 620 €	/ NR :	140 865 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	28 291 €	(R :	0 €	/ NR :	28 291 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	11 089 €	(R :	11 089 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)

- DMA théorique 2021 : 238 211 €

- TOTAL USLD :	2 199 870 €	(R :	1 961 843 €	/ NR :	238 027 €)
- Phase 1 :	2 116 640 €	(R :	1 961 843 €	/ NR :	154 797 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	83 230 €	(R :	0 €	/ NR :	83 230 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/467

- TOTAL FORFAITS : 254 948 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 169 148 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- Dotation IFAQ : 534 029 €

- IFAQ MCO : 519 121 € - IFAQ SSR : 14 908 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 580 757 €
Total Dotation populationnelle : 6 451 494 €/ Total Dotation complémentaire qualité : 129 263 €
- Phase 1 : 6 580 757 €
Dotation populationnelle initiale : 6 377 285 € / Dotation complémentaire qualité : 203 472 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 74 209 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 74 209 €
- Phase 1 quater : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 707 643 €

- Phase 1 :	4 202 467 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	505 176 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC MCO : 9 160 691 €

- Phase 1 :	6 060 088 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 560 282 €	- Phase 1quater :	540 321 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 540 321 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 540 321 €

- TOTAL MIGAC MCO : 13 868 334 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 737 834 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 166 923 €
- Total MCO JPE : 2 963 577 €

- TOTAL DAF PSY : 18 264 876 €

- Phase 1 :	17 996 191 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	238 685 €	- Phase 1quater :	30 000 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 30 000 €
- Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires - centre de proximité: 30 000 €

- TOTAL SSR : 2 522 076 €

- TOTAL DAF SSR : 2 272 776 €

- Phase 1 :	2 244 485 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	28 291 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR : 11 089 €

- Phase 1 :	11 089 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*11 089 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*11 089 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*0 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2021 : 238 211 €

- TOTAL USLD : 2 199 870 €

- Phase 1 :	2 116 640 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	83 230 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL : 44 224 890 €

- Phase 1 :	40 238 905 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 415 664 €
- Phase 1quater :	570 321 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N° 620120063)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N° 620120063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 758 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 1 420 €
  - IFAQ MCO : 1 420 €

- TOTAL MIGAC MCO :	338 €	(R :	0 €	/ NR :	338 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	338 €	(R :	0 €	/ NR :	338 €	)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1quater :	338 €	(R :	0 €	/ NR :	338 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS
n° FINESS 620120063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/537

- Dotation IFAQ : 1 420 €

- IFAQ MCO : 1 420 €

- TOTAL AC MCO : 338 €

- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	338 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 338 €**
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 338 €

- TOTAL MIGAC MCO :	*338 €*
- Total MIGAC MCO reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	*338 €*
- Total MCO JPE :	*0 €*

- TOTAL GENERAL : 1 758 €

- Phase 1 :	1 420 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €
- Phase 1quater :	338 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-28-00001

Information de l ARS Hauts-de-France sur les renouvellements tacites d autorisation - Zones du Pas-de-Calais - Période du 1er juillet au 30 septembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION

ZONES DU PAS-DE-CALAIS

Période du 1er juillet au 30 septembre 2021

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé aux fins de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée de 7 ans, prorogée de 6 mois suite à la publication de l'arrêté du 10 juillet 2020, à compter de leur date d'échéance respective** :

- **Groupe AHNAC – Polyclinique de la Clarence** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous formes d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 16 décembre 2021 au 15 juin 2029.

- **Groupe AHNAC – Polyclinique de la Clarence** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous formes d'hospitalisation complète et ambulatoire, sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 16 décembre 2021 au 15 juin 2029.

- **SCM OPALE IRM** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5T, sur le site de la clinique MCO Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 07 janvier 2022 au 06 juillet 2029.

- **Groupe Hospitalier Artois Ternois – Centre Hospitalier d'Arras** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale adulte, sous forme de centre d'accueil et de crise (CAC), sur le site du centre hospitalier d'Arras.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 12 février 2022 au 12 août 2029.

- **Centre Hospitalier de Lens** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5T, sur son site.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 16 février 2022 au 15 août 2029.

- **Groupe AHNAC – Centre de psychothérapie « les marronniers »** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation complète, sur son site.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 19 février 2022 au 18 août 2029.

- **Centre Hospitalier de Calais** : renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, selon la modalité adulte, sur son site.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du19 juin 2022 au 18 décembre 2029.

- **SANTELYS** : modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC), selon les modalités :
  - d'hémodialyse en unité médicalisée,
  - d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée saisonnière,
  - d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée non saisonnière,

sur le site de l'unité de dialyse de Coquelles, par l'extension de 16 à 24 postes (8 postes supplémentaires). **La date d'échéance de l'autorisation est fixée au 11 juillet 2027**.